

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 997 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___997

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 997 du 2 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 997 del 2 dicembre 2019

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ADMISSION DE LA DEMANDE, PROPORTIONNALITÉ | 59 CP, 62c CP

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2016 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile, par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de formes posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 1.1

et la jurisprudence citée). Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 2.1

Le recourant fait grief au premier juge, d'une part, d'avoir surestimé le risque de récidive lié à son état et d'avoir ainsi violé l'art. 62 al. 1 CP en lui refusant l'occasion de faire ses preuves en liberté alors que son état ne s'y opposerait pas et, d'autre part, d'avoir méconnu l'importance accrue qu'il y a lieu d'accorder au principe de la proportionnalité lorsque la

mesure thérapeutique institutionnelle a déjà duré plus de cinq ans.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid.

E. 2.2.2

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.3 et l'arrêt cité). Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (TF 6B_804/2011 du 14 février 2012 consid. 1.1.3). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 141 IV 49 consid. 2.3 ; TF 6B_1143/2019 du 31 octobre 2019 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise du 22 février 2019 que, d'une part, le recourant souffre d'un trouble psychique chronique qui comporte, en cas de décompensation, un risque de troubles du comportement pouvant aboutir à des attitudes menaçantes ou à des actes violents contre autrui et que, d'autre part, ce risque de décompensation peut être réduit – sans pouvoir être éliminé totalement – par un suivi psychothérapeutique et par une médication adéquate prise sous la stimulation et la surveillance de tiers (cf. P. 18, p. 17), c'est-à-dire dans un cadre institutionnel (cf. P. 18, R5). Les conditions d'application de l'art. 59 al. 3 CP sont donc en l'état toujours remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle en vertu de l'art. 56 al. 6 CP. En outre, les experts ont noté, depuis 2016 et en lien avec le traitement, une amélioration des capacités

d'auto-contrôle du recourant, qui pourrait encore être consolidée par une poursuite de l'accompagnement médical en cours (cf. P. 18, p. 18 et 19). Tous les intervenants s'accordent à constater que X. _____ est encore susceptible de bénéficier de l'encadrement mis en place, dont il a encore besoin sous obligation légale, pour garantir une certaine stabilité psychique et comportementale. La mesure n'est ainsi manifestement pas vouée à l'échec et il n'y a pas lieu de la lever en application de l'art. 62c al. 1 let. a CP. Pour le surplus, l'évolution du condamné est positive et il y a lieu de donner acte à X. _____ des efforts consentis, en particulier depuis son placement à l'EPSM La Sylvabelle, ainsi que du fait qu'il n'a plus adopté de comportement transgressif depuis plusieurs années, sous réserve de la fugue de l'hôpital de Cery en mars 2018, lors de laquelle il n'a toutefois pas commis d'infraction. Néanmoins, avant de pouvoir envisager l'éventualité de donner au condamné l'occasion de faire ses preuves en liberté, il apparaît nécessaire de le responsabiliser dans le cadre sécurisant dont il bénéficie actuellement. Il ressort également du rapport d'expertise que le risque que le recourant adopte, dans une phase de décompensation, des comportements menaçants ou violents pourrait se réaliser de manière peu prévisible, voire de manière imprévisible (cf. P. 18, p. 17). En l'état, les autorités pénales ne peuvent donc pas donner au recourant l'occasion de faire ses preuves en liberté en comptant sur la survenance de signes avant-coureurs, annonçant une prochaine décompensation et permettant, le cas échéant, de réintégrer le recourant en milieu institutionnel avant tout nouvel acte hétéro-agressif éventuel. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les actes pour lesquels le recourant a été condamné consistaient en des menaces, qu'il a certes répétées mais dont on ignore s'il a sérieusement envisagé de les mettre à exécution, et dans la projection d'un crachat sur la figure d'une autre personne. Il ne résulte pas du dossier que le recourant se serait livré à des actes de violence plus graves. Ainsi, en l'état à tout le moins, aucun indice ne permet de penser que le recourant puisse présenter, quant aux conséquences des actes que ses antécédents autorisent à redouter de lui, une dangerosité telle que son droit à la liberté personnelle devrait, sans conteste, céder devant l'intérêt public au maintien de la sécurité des personnes. Condamné à une peine privative de liberté d'une durée de dix mois, le recourant a déjà été privé de liberté pendant plus de douze ans. Au regard du principe de la proportionnalité, il ne peut aujourd'hui être privé plus longtemps de liberté en application des art. 59 ss CP que dans une mesure très limitée. À cet égard, une prolongation de la mesure pour une durée supplémentaire de deux ans – telle qu'ordonnée dans la décision litigieuse – paraît à tout le moins excessive. Les experts recommandent la poursuite de la mesure en foyer ouvert, assortie d'un élargissement progressif, parce qu'il est à craindre que, s'il se retrouvait livré à lui-même, le recourant, faute d'avoir une autonomie et une volonté suffisantes du fait de sa pathologie et faute également d'avoir la solidité psychique nécessaire, n'apporterait pas suffisamment de soins à sa personne et qu'il ne pourrait pas déployer des performances globales suffisantes sur le plan du fonctionnement quotidien pour éviter de mettre en péril sa situation personnelle (cf. P. 18, p. 20). Le discours de X. _____, en dernier lieu lors de son audition par le Juge d'application des peines, est également révélateur sur ce plan, en ce sens qu'il n'apparaît absolument pas conscient des difficultés auxquelles il serait actuellement confronté hors du cadre institutionnel dont il dispose, que ce soit au niveau de la poursuite de son traitement médical peut-être, mais surtout des tentations de consommation auxquelles il aurait alors à faire face. C'est ainsi essentiellement à des fins de protection du recourant lui-même qu'il y a lieu de constater, avec les experts, qu'il apparaît nécessaire de continuer à priver celui-ci de liberté, ce qui constitue davantage un motif de privation de liberté à des fins d'assistance

au sens de l'art. 426 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) qu'un motif de prolongation de la mesure pénale. A cet égard, les experts suggèrent de maintenir provisoirement la mesure pénale parce qu'un passage sous le régime du placement à des fins d'assistance entraînerait, selon les renseignements qu'ils ont recueillis auprès de la directrice de l'EPSM La Sylvabelle, l'obligation pour le recourant de quitter cet établissement pour un autre – ce qui serait dommageable pour le recourant de l'avis des experts convaincant sur ce dernier point (cf. P. 18, p. 19). Toutefois, des informations publiées sur le site internet de l'Association vaudoise d'institutions médico-psycho-sociales, il ressort que l'EPSM La Sylvabelle admet aussi bien des personnes soumises au régime de la privation de liberté à des fins d'assistance que des personnes faisant l'objet d'un placement pénal (cf. descriptif publié à l'adresse www.heviva.ch/institutions/detail/ems/sylvabelle-epsm.html). Au vu de ces informations, on ne voit pas quel obstacle raisonnable pourrait empêcher que le recourant puisse changer de régime juridique en demeurant dans le même établissement et on peine dès lors à comprendre le contenu du courrier de la directrice de La Sylvabelle du 4 mai 2018 mentionné par les experts et selon lequel le placement de l'intéressé à des fins d'assistance nécessiterait un changement d'établissement. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Juge d'application des peines pour qu'il interpelle la direction de l'EPSM La Sylvabelle sur la nature des obstacles qui empêcheraient un changement de régime au sein de cet établissement et sur la manière de surmonter ces obstacles. Le Juge d'application des peines interpellera également le curateur du recourant sur les démarches qu'il envisage d'entreprendre pour permettre le maintien de X. _____ à l'EPSM La Sylvabelle en cas de changement de régime. La prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ne devra par conséquent être ordonnée que pour le temps nécessaire à l'exécution de ces démarches et, dans la mesure du possible, pour permettre une admission du recourant à l'EPSM La Sylvabelle sous le régime de la privation de liberté à des fins d'assistance, si nécessaire assorti du plan de traitement adapté (art. 433 CC). En tout état, vu l'importance accrue qu'il y a lieu d'accorder au principe de la proportionnalité dans la présente cause, la mesure ne devra pas être prolongée plus d'une année. A l'échéance de ce délai, sauf fait nouveau, le Juge d'application des peines devra sérieusement envisager de lever la mesure, étant précisé qu'il pourra avoir mis à profit ce même délai pour signaler le cas du recourant à la justice de paix compétente, en vertu de l'art. 62c al. 5 CP. 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance du 30 septembre 2019 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Juge d'application des peines pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 615 fr. 20, qui comprennent des honoraires par 560 fr., des débours forfaitaires par 11 fr. 20 (cf. art. 26b TFIP, qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout au taux de 7,7%, par 44 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 septembre 2019 est annulée. III. La cause est renvoyée au Juge d'application des peines pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. L'indemnité due à Me Quentin Beausire, défenseur d'office du recourant, est fixée 615 fr. 20 (six cent quinze francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt,

par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 615 fr. 20 (six cent quinze francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Quentin Beausire, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/52548/GRI), - M. Angelo Palanca, Office des curatelles et tutelles professionnelles, - EPSM La Sylvabelle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). Cependant, cette circonstance est sans pertinence lorsque la dangerosité actuelle de l'auteur atteint le degré requis pour justifier l'internement chez un individu inaccessible à un traitement médical. En effet, la loi ne limite pas l'internement dans le temps et n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté (cf. art. 64a al. 1 CP). Il est ainsi manifeste que, dans la pesée des intérêts opérée par le législateur, le droit à la liberté personnelle d'un auteur qui présente une dangerosité susceptible de justifier un internement ne l'emporte jamais sur l'intérêt public à la sécurité des personnes (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 et les références citées ; TF 6B_660/2019 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.